

**Délibération n°381 du 23 avril 2008**  
**relative au régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie affectés au service de la météorologie**

Historique :

Créée par

Délibération n° 381 du 23 avril 2008 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie affectés au service de la météorologie.

JONC du 23 avril 2008  
page 3207

*Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>**

Les fonctionnaires du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie et les agents non fonctionnaires en fonction à la météorologie bénéficient des indemnités définies aux articles ci-après.

**Article 2**

Pour l'application des dispositions qui suivent aux agents non fonctionnaires le montant des indemnités à verser est celui correspondant au corps de rattachement de l'intéressé.

**Article 3**

Les indemnités telles que prévues par la présente délibération sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires et ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Elles ne sont pas versées, notamment, pendant les congés administratifs et les congés uniques, ainsi que pendant la scolarité ou les stages de formation avant titularisation.

Toutefois, dans les cas où une qualification est requise pour l'exercice de fonctions, l'indemnité de technicité et de sécurité peut être allouée, avant leur titularisation, aux agents détenteurs de cette qualification.

**Article 4**

Les indemnités attribuées aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- indemnité mensuelle de technicité et de sécurité,
- indemnité horaire de travail de nuit.

Ces indemnités sont cumulatives.

## Chapitre II - Indemnités de technicité et de sécurité

### Article 5

Il est institué une indemnité de technicité et de sécurité attribuée mensuellement aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> appartenant à l'un des corps suivants :

- ingénieurs de la météorologie (IM) ;
- ingénieurs des travaux de la météorologie (ITM) ;
- techniciens supérieurs de la météorologie (TSM).

Le montant de l'indemnité de technicité et de sécurité est fixé en francs CFP comme suit :

	1er janvier 2008	1er janvier 2009
Ingénieurs de la météorologie	181 397	235 498
Ingénieurs des travaux de la météorologie	144 050	187 013
Techniciens supérieurs de la météorologie	72 072	91 728

## Chapitre III - Indemnités de travail de nuit

### Article 6

Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> effectuant des travaux de nuit perçoivent une indemnité par heure de nuit. Sont comptées comme heure de nuit les heures effectives d'intervention entre 21 heures et 6 heures. Les heures passées en repos ou en astreinte durant cette période ne sont pas prises en compte.

Le taux horaire est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux horaire} : \frac{0,50 \cdot V}{100 \times 12}$$

V étant la valeur annuelle (en F. CFP, non indexée) du traitement afférent à l'indice majoré 100.

### Article 7

La délibération n° 171 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie affectés au service de la météorologie est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Article 8**

Les montants tels que fixés par la présente délibération seront révisés tous les trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Article 9**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.